

PROTOCOLE ADDITIONNEL (A/SP.1/01/05) PORTANT AMENDEMENT DU PRÉAMBULE, DES ARTICLES 1ER, 2, 9, 22 ET 30 DU PROTOCOLE A/P1/7/91 RELATIF À LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, AINSI QUE DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1 DE LA VERSION ANGLAISE DUDIT PROTOCOLE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 33 du Protocole A/P1/7/91 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG 15/01/03 du 23 janvier 2003 tel qu'amendé par le Règlement C/REG.5/6/03 du 27 juin 2003 et portant création d'un comité ministériel ad hoc sur l'harmonisation des textes législatifs de la Communauté et notamment l'article 2 qui a défini les termes de référence dudit comité ;

CONSIDERANT que les références aux articles du Traité qui ont été faites dans le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté sont celles du Traité du 28 mai 1975 et qu'en conséquence, il est nécessaire d'harmoniser lesdites références avec les articles du Traité Révisé adopté le 24 juillet 1993 et actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité d'aligner la version anglaise de l'article 4 paragraphe 1 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté sur la version française de ce même texte pour rendre ces deux dispositions concordantes ;

CONSCIENTES du rôle de la Cour de Justice dans l'élimination des obstacles à la réalisation des objectifs de la Communauté et l'accélération du processus d'intégration ;

CONVAINCUES de la nécessité de doter la Cour de Justice de la Communauté, de pouvoirs lui permettant d'exercer le contrôle sur l'exécution des engagements des Etats membres;

DESIREUSES de faciliter la mission de la Cour à cet égard, au moyen de l'extension de ses compétences ;

EGALEMENT DESIREUSES de prendre toutes autres mesures qui favorisent le bon fonctionnement de la Cour et garantissent l'exécution de ses décisions ;

CONSIDERANT le Rapport de la cinquante-deuxième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja les 16 et 17 juillet 2004, sur l'examen du projet de Protocole portant amendement du préambule, des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, ainsi que de l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er

Les Références au Traité du 28 Mai 1975 dans le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté sont à présent conformes à celles du Traité Révisé de 1993.

Toutes les références aux articles du Traité du 28 mai 1975 qui sont faites dans le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté sont abrogées et sont remplacées comme suit, par des références au Traité Révisé de la CEDEAO adopté le 24 juillet 1993 :

a) Dans le préambule, les références aux articles 4(1), 5, 11 et 56 du Traité sont remplacées respectivement par les articles 6, 7, 15, et 76 (2) du Traité Révisé ;

b) A l'article 1er, les références aux articles 1, 5, 6, 8(1), 8(2), et 11 du Traité sont remplacées respectivement par les articles 2, 7, 10, 17(1), 17(2), et 15 du Traité Révisé ;

c) A l'article 2, la référence à l'article 11 du Traité est remplacée par l'article 15 du Traité Révisé ;

d) A l'article 9, la référence à l'article 56 du Traité est remplacée par l'article 76(2) du Traité Révisé.

Article 2 :

Amendement de l'Article 4 (1) de la version anglaise du Protocole de la Cour de Justice de la Communauté pour le rendre conforme à celui de la version française.

L'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté est amendé comme suit :

"Article 4 : Mandat des membres de la Cour

Les membres de la Cour sont nommés pour une période de cinq (5) ans. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une autre période de cinq (5) ans seulement. Toutefois, pour les membres de la Cour nommés pour la première fois, le mandat de trois (3) membres expire au bout de trois (3) ans et celui des quatre (4) autres membres au bout de cinq (5) ans".

Article 3 :

Remplacement de l'Article 9 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

L'article 9 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions qui suivent :

Article 9 : Compétence de la Cour.

1. La Cour a compétence sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet :

- a) l'interprétation et l'application du Traité, des Conventions et Protocoles de la Communauté ;
- b) l'interprétation et l'application des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO ;
- c) l'appréciation de légalité des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO ;
- d) l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles des Règlements, des décisions et des directives ;
- e) l'application des dispositions du Traité, Conventions et Protocoles , des règlements, des directives ou des décisions de la CEDEAO ;
- f) l'examen des litiges entre la Communauté et ses agents ;
- g) les actions en réparation des dommages causés par une institution de la Communauté ou un agent de celle-ci pour tout acte commis ou toute omission dans l'exercice de ses fonctions.

2. La Cour est compétente pour déclarer engagée la responsabilité non contractuelle et condamner la Communauté à la réparation du préjudice causé, soit par des agissements matériels, soit par des actes normatifs des Institutions de la Communauté ou de ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

3. L'action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrivent par trois (3) ans à compter de la réalisation des dommages.

4. La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre.

5. En attendant la mise en place du Tribunal Arbitral, prévu par l'Article 16 du Traité Révisé, la Cour remplit également des fonctions d'arbitre.

6. La Cour peut avoir compétence sur toutes les questions prévues dans tout accord que les Etats membres pourraient conclure entre eux, ou avec la CEDEAO et qui lui donne compétence.

7. La Cour a toutes les compétences que les dispositions du présent Protocole lui confèrent ainsi que toutes autres compétences que pourraient lui confier des Protocoles et Décisions ultérieures de la Communauté.

8. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a le pouvoir de saisir la Cour pour connaître des litiges autres que ceux visés dans le présent article.

Article 4 :

Introduction de l'Article 10 dans le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

Le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté est amendé comme suit, avec l'introduction d'un nouvel Article 10.

“ Article 10 : Saisine de la Cour :

Peuvent saisir la Cour :

a) tout Etat membre et, à moins que le Protocole n'en dispose autrement, le Secrétaire Exécutif, pour les recours en manquement aux obligations des Etats membres ;

b) tout Etat membre, le Conseil des Ministres et le Secrétaire Exécutif pour les recours en appréciation de la légalité d'une action par rapport aux textes de la Communauté ;

c) toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité centre tout acte de la Communauté lui faisant grief ;

d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :

i) ne sera pas anonyme ;

ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ;

e) tout membre du personnel des institutions de la Communauté après épuisement sans succès des recours prévus par le Statut et le Règlement du personnel de la Communauté ;

f) les juridictions nationales ou les parties concernées, lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité, des Protocoles et Règlements ; les juridictions nationales peuvent décider elles-mêmes, ou à la demande d'une des parties au différend, de porter la question devant la Cour de Justice de la Communauté pour interprétation.

Article 5 :

Re-numérotation des anciens articles 10 à 22

Les anciens articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 sont re-numérotés et deviennent respectivement les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

Article 6 :

Introduction dans le Protocole relatif à la Cour d'une nouvelle disposition qui devient l'Article 24.

Le Protocole de la Cour de Justice est amendé avec Introduction d'une nouvelle disposition qui devient l'Article 24, et qui est libellé comme suit :

“ Article 24 : Voies d'exécution des Arrêts de la Cour

1. Les Arrêts de la Cour qui comportent à la charge des personnes ou des Etats, une obligation pécuniaire, constituent un titre exécutoire.
2. L'exécution forcée, qui sera soumise par le Greffier du Tribunal de l'Etat membre concerné, est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans ledit Etat membre.
3. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet.
4. Les Etats membres désigneront l'autorité nationale compétente pour recevoir ou exécuter la décision de la Cour et notifieront cette désignation à la Cour.
5. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de Justice de la Communauté".

Article 7 :

Re-numérotation des anciens articles 23 à 33.

Les anciens articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 sont re-numérotés et deviennent respectivement les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

Article 8 :

Remplacement de l'Article 30 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté

Le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté est amendé par le remplacement de l'Article 30 comme suit:

“ Article 30: Budget de la Cour

Le budget de la Cour de Justice de la Communauté est exécuté conformément aux dispositions pertinentes du Traité Révisé “.

Article 9 :

Remplacement de l'Article 31 du Protocole relatif à la Cour

Le Protocole relatif à la Cour de Justice est amendé par le remplacement de l'article 31 comme suit :

“ Article 31 : Langues de travail

Les langues de travail de la Cour de Justice de la Communauté sont le Français, l'Anglais, et le Portugais”.

Article 10 :

Les dispositions du présent Protocole Additionnel abrogent toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 11 :

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole Additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en oeuvre de ses dispositions.



2. Le présent Protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Article 12 :

Autorité dépositaire

Le présent Protocole Additionnel et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole additionnel à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification, et enregistrera le présent Protocole additionnel auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations que le Conseil peut déterminer.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL.

FAIT A ACCRA,

LE 19 JANVIER 2005.

EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS, EN FRANÇAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.